

Filière	Médico-Sociale
Catégorie	B

Concours

Assistant

Médico-technique



Mise à jour : janvier 2011

Centre de Gestion  
du DOUBS  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



**Fonction Publique Territoriale**

## **SOMMAIRE**

### **L'EMPLOI**

La fonction.....	2
Les perspectives de carrière .....	2
La rémunération.....	2

### **LES CONDITIONS D'ACCES**

Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.....	3
Les conditions générales d'accès au concours.....	3
Les conditions particulières d'accès au concours externe sur titres avec épreuve.....	3
Le concours .....	3

<b>LES EPREUVES</b> .....	4
---------------------------	---

<b>L'ORGANISATION DU CONCOURS</b> .....	4
---	---

<b>LA LISTE D'APTITUDE</b> .....	5
----------------------------------	---

### **LE RECRUTEMENT**

La nomination et la titularisation .....	5
--	---

## L'EMPLOI

### La fonction

Les assistants territoriaux médico-techniques constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant médico-technique de classe normale et d'assistant médico-technique de classe supérieure.

Les membres du cadres d'emplois exercent leurs fonctions, selon la formation qu'ils ont reçue, dans l'une des spécialités suivantes :

1/ Technicien qualifié de laboratoire : dans cette spécialité, ils sont chargés, sous l'autorité d'un vétérinaire, d'un pharmacien, d'un biologiste, d'un médecin ou d'un ingénieur chimiste, d'effectuer tous les travaux de laboratoires nécessaires à l'exécutions des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

2) Manipulateur d'électroradiologie : dans cette spécialité, les assistants qualifiés de laboratoire sont chargés d'exercer, sous la responsabilité de et la surveillance d'un médecin, les compétences que leur attribue le décret n° 84-710 du 17/07/1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale.

### Les perspectives de carrière

Peuvent être nommés assistants territoriaux médico-techniques de classe supérieure, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, dans la limite fixées à l'alinéa suivant, les assistants territoriaux médico-techniques de classe normale ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le nombre des assistants territoriaux médico-techniques de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants territoriaux médico-techniques de classe normale et de classe supérieure.

### La rémunération (au 01.01.2011)

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les même majorations.

Le grade **d'assistant médico-technique de classe normale** est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 568 (indices bruts) et comporte 8 échelons.

\* 1426,13 € bruts en début de carrière

\* 2227,17 € F bruts en fin de carrière

Le grade **d'assistant médico-technique de classe supérieure** est affecté d'une échelle indiciaire de 471 à 638 (indices bruts) et comporte 6 échelons.

\* 1903,05 € bruts en début de carrière

\* 2472,58 € bruts en fin de carrière

Au traitement s'ajoute éventuellement le supplément familial.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## LES CONDITIONS D'ACCES

### Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois.

La nomination ne relève que de la seule compétence du maire ou du président de l'établissement public communal ou intercommunal.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

\* soit un assistant médico-technique déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation) ;

\* soit un candidat inscrit sur la liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves du concours.

**L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE,  
(c'est-à-dire la réussite au concours) NE VAUT PAS RECRUTEMENT.**

### Les conditions générales d'accès au concours

Le recrutement en qualité d'assistant médico-technique intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26.01.1984.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature au concours en font la demande écrite à l'autorité qui organise les concours et examens.

Tout candidat doit être :

- âgé de 16 ans ;
- de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin N° 2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

### Les conditions particulières d'accès au concours externe sur titres avec épreuve

Le concours externe sur titres avec épreuve est ouvert :

**1/ Pour la spécialité technicien qualifié de laboratoire**, aux candidats titulaires :

- \* du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- \* d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un brevet de technicien supérieur ou de tout autre diplôme ou titre homologué au niveau III ou à un niveau supérieur dans le domaine des sciences de l'environnement, de la physique, de la chimie, de la biologie, de l'agroalimentaire, de l'agronomie ou des sciences vétérinaires ;

**2/ Pour la spécialité manipulateur d'électroradiologie**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

### Le concours

Les centres de gestion organisent le concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi du 26.01.1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves.

Le président du centre de gestion établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

### LES EPREUVES

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 h – coef. 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 20 min – coef. 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 05/20 entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

### L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un avis qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes prévus pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les jurys de concours sont nommés par arrêté du président du centre de gestion compétent.

Le jury comprend au moins :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire de la catégorie correspondante, désigné dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 20.11.1985 modifié ;
- b) 2 personnalités qualifiées ;
- c) 2 élus locaux ;

Les membres du jury sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26.01.1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le président du tribunal administratif, au vu des propositions du ou des présidents des centres de gestion relevant du ressort de ce tribunal.

Le représentant du CNFPT, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26.01.84 est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté nommant les membres du jury, désigne parmi ceux-ci, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

## LA LISTE D'APTITUDE

Le président du centre de gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

### **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

La liste d'aptitude a une validité nationale d'un an, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26.01.1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la deuxième année et la troisième année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la première année et de la deuxième année. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> de l'art. 57 de la loi du 26/01/84) et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

## LE RECRUTEMENT

### **La nomination et la titularisation**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois.